

STATUTS

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
ENTREPRISE UNIPERSONNELLE  
RECUP'TOUT  
AU CAPITAL DE 5000 EUROS**

SIEGE SOCIAL : 54bis, avenue Charles de Gaulle 91720 MAISSE

LE SOUSSIGNE

Monsieur Frédéric RISBEC  
Demeurant 54bis, avenue Charles de Gaulle 91720 MAISSE, célibataire.  
Actionnaire unique

A convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1. - FORMATION.**

Il est formé une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

**ARTICLE 2. - OBJET.**

L'entreprise unipersonnelle a responsabilité limitée ainsi créée à pour objet : la récupération, le ramassage, l'achat, la vente, l'import, l'export, le convoyage et le transfert de tous matériaux y compris roulants, et plus généralement, toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, ainsi que toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières se rapportant à l'objet social ainsi défini et susceptible d'en faciliter la réalisation.

**ARTICLE 3. - DENOMINATION.**

L'EURL prend la dénomination de « RECUP'TOUT » »

Cette dénomination sera suivie de la mention «Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée » ou « E.U.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

R.F

9 303 777  
A 5815 m

**ARTICLE 4. – SIEGE SOCIAL.**

Le siège social de l'E.U.R.L est fixé au :

54bis, avenue Charles de Gaulle 91720 MAISSE

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'associés unique.

**ARTICLE 5. – DUREE**

La durée de l'E.U.R.L est fixée à 99 années entières et consécutives à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés pour finir le 30 Avril 2103 sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts.

**ARTICLE 6. – CAPITAL SOCIAL – APPORTS ET PARTS.**

Le capital social est de 5000 EUROS.

Il est divisé en 500 parts sociales de 10 EUROS chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées.

Le capital social défini ci-dessus est constitué par l'ensemble des apports ci-après :

**Apports en numéraire.**

Monsieur Frédéric RISBEC apporte la somme de cinq mille Euros.

Conformément à l'article L223-7 du code de commerce, l'actionnaire unique déclare que les apports en numéraires ont été libérés

**Total des apports.**

L'apport en numéraire s'élève à cinq mille Euros.

**ARTICLE 7.**

La totalité des parts ont été attribuées lors de la constitution de l'EURL à Monsieur Frédéric RISBEC.

**ARTICLE 8.**

Les parts sont indivisibles et l'EURL ne connaît qu'un propriétaire pour chaque part.

Chaque part d'associé donne droit à une part dans la propriété de l'actif social proportionnelle au montant de la valeur de l'ensemble des parts existantes ainsi qu'à une part dans les bénéfices et à une voix dans tous les votes et délibérations.

**ARTICLE 9.**

L'associé unique n'est responsable que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'il possède.

R.F

#### **ARTICLE 10.- CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.**

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à l'E.U.R.L que dans des conditions et modalités prévues à cet effet par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Elles doivent être constatées par écrit et ne sont opposables à la société et aux tiers que si elles ont été signifiées à l'E.U.R.L ou acceptées par elle après publicité au Registre du Commerce.

#### **ARTICLE 11.**

La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions prises par les associés.

#### **ARTICLE 12. – GERANCE.**

L'EURL est administrée par Monsieur Frédéric RISBEC.  
Il consacre tous ses soins aux affaires de l'EURL.  
Il possède les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'EURL.

#### **ARTICLE 13.**

Le gérant ne contracte, en raison de sa gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de L'EURL. Sa responsabilité personnelle ne sera engagée qu'en cas de faute lourde ou s'il s'agit au-delà des pouvoirs qui lui sont conférés ou en violation des statuts ou en infraction des dispositions de la loi.

#### **ARTICLE 14.**

Le salaire du gérant sera fixé ultérieurement en assemblée extraordinaire.

#### **ARTICLE 15. – DECISIONS.**

Toutes les décisions concernant l'EURL sont prises par l'associé unique.

Les modifications des statuts sont décidées par l'associé unique puisqu'il détient la totalité des parts sociales.

Les décisions sont qualifiées d'extraordinaires et doivent être décidées à la majorité des deux tiers des parts sociales lorsqu'elles ont pour objet les modifications de statuts et la continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social.

Si l'E.U.R.L vient à être composée d'autres associés, elle deviendra une Sarl classique et ses décisions seront prises, à défaut d'unanimité, aux conditions fixées par la loi n° 66-537 du Juillet 1966.

Les décisions de l'E.U.R.L sont prises en assemblées mais, par exception, certaines d'entre elles pourront être prises par consultation écrite de l'associé unique.

Elles sont constatées par procès verbaux. En cas de consultation écrite, il en est fait mention au procès verbal auquel est annexée la réponse de l'associé unique.

R.F

**ARTICLE 16. – EXERCICE – COMPTABILITE.**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 Décembre.

*Par exception le 1<sup>er</sup> exercice sera clos le 31/12/2004.*

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant et sont soumis à approbation de l'associé unique lors de l'assemblée ordinaire annuelle qui doit se tenir dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les documents, dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire annuelle, seront déposés en double exemplaires au greffe du Tribunal de Commerce pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés.

**ARTICLE 17. – DIVIDENDES.**

L'assemblée ordinaire annuelle détermine la part attribuée à l'associé unique sous forme de dividende par prélèvements sur les sommes distribuables au sens défini par la loi.

Elle en décide les modalités de mise en placement.

Aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque l'actif net est, ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

**ARTICLE 18. – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL.**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'associé unique. Il ne pourra, en aucun cas, être réduit au-dessous du minimum fixé par la loi.

En cas d'adjonction d'associés, et la mise en place d'une Sarl à plusieurs associés les statuts seront modifiés en conséquence pour y inclure notamment l'indication des majorités requises pour la validité des décisions à prendre.

**ARTICLE 19. – DECES ET INCAPACITE PHYSIQUE D'UN ASSOCIE.**

En cas de décès ou d'incapacité physique permanente de l'associé unique, la société ne sera pas dissoute, elle continuera entre les héritiers et représentants de l'associé décédé ou en état d'incapacité physique permanente.

**ARTICLE 20. – DISSOLUTION –LIQUIDATION –PROROGATION.**

L'EURL pourra être prorogée ou dissoute par anticipation. Elle pourra être prorogée au-delà de son terme prévu à l'article 5 des présents statuts, par décision de l'associé unique, un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, fixée par les statuts.

Si les capitaux propres de l'EURL deviennent inférieur à la moitié du capital social, une assemblée générale extraordinaire doit décider dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître les pertes, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de l'EURL.

R.F

En cas de dissolution anticipée ou non de l'EURL, la liquidation sera faite par la gérance en exercice avec les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et la liquidation du passif. Le produit net de la liquidation sera attribué à l'associé unique.

#### **ARTICLE 21 – TRANSFORMATION.**

L'EURL pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, par décision de l'associé unique.

Au cas où l'EURL s'adjoindrait d'autres associés, elle pourra se transformer en Sarl classique ou en société anonyme, à la majorité requise par la loi.

#### **ARTICLE 22. – PUBLICATIONS – FRAIS – ELECTION DE DOMICILE.**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présentes pour accomplir tous dépôts, publications et formalités exigés par la loi.


En outre, la gérance est expressément autorisée à passer et à souscrire, pour le compte de l'EURL, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social.

Les frais afférents aux présentes et à leurs suites seront considérées comme frais de premier établissement et amortis en conséquence.

Pour l'exécution des présentes, le soussigné fait élection de domicile au siège social de la société avec attribution de juridiction au Tribunal de Commerce d'EVRY.

**Fait en 3 originaux à MAISSE, le 28 AVRIL 2004.**

Monsieur Frédéric RISBEC



Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE CORBEIL  
Le 28/05/2004 Bordereau n°2004/269 Case n°4


Ext 1284

Enregistrement : Exonéré

Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro

L'Agent



**Violette STEMPAK**  
Agent des Impôts